

<p>RESOLUTION N° AGN/63/RES/14</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Bureaux centraux nationaux de l'O.I.P.C.-INTERPOL</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1994</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Rôle du Secrétariat général et des Bureaux centraux nationaux</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 63^{ème} session à Rome, du 28 septembre au 4 octobre 1994,

AYANT EXAMINE le rapport N° 19 intitulé « Bureaux centraux nationaux de l'O.I.P.C.-Interpol : politique générale »,

AYANT PRIS NOTE de l'avis du comité « ad hoc » consulté conformément à l'article 56 du Règlement général,

AYANT A L'ESPRIT les articles 31 - 33 du Statut de l'Organisation, qui requièrent la désignation par chaque pays membre d'un organisme appelé à fonctionner comme Bureau central national,

RECONNAISSANT l'importance du rôle des Bureaux centraux nationaux dans le contexte de la coopération policière internationale,

CONVAINCUE que pour que les Bureaux centraux nationaux soient efficaces et qu'ils répondent aux besoins de la coopération policière internationale, ils doivent s'efforcer de satisfaire à des normes définies concernant les prestations à fournir,

DECIDE que le document intitulé « La doctrine des Bureaux centraux nationaux », qu'elle a adopté lors de sa 34^{ème} session, ne figurera plus en annexe du Règlement général ;

APPROUVE et ADOPTE le rapport N° 19, « Bureaux centraux nationaux de l'O.I.P.C.-Interpol : politique générale », comme document définissant les principes directeurs en la matière.
